

Forage du Galicet à Freneuse 78840

Syndicat des eaux de la région de Bonnières-sur-Seine S.I.E.R.B.
Forage du Galicet à Freneuse (78840) - Forage n° 01516X0006

Conclusions et avis

Enquête publique unique relative à :

- Autorisation de prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement
- Autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique
- Enquête parcellaire

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°19-065 du 24 juin 2019

Enquête publique du 25 septembre 2019 au 26 octobre 2019 inclus

Enquête suspendue par arrêté préfectoral
n°78-2019-10-21-010 du 21 octobre 2019

Arrêté préfectoral de reprise de l'enquête publique n°19-0115 du 20 novembre 2019

Enquête publique du 12 décembre 2019 au 23 janvier 2020 inclus

Enquête : E19000068/78
Commissaire enquêteur
Anne de Kouroch

1.	CONCLUSIONS CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU	7
2.	CONCLUSIONS CONCERNANT L'AUTORISATION DE DISTRIBUER ET DE TRAITER L'EAU DU FORAGE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE	9
3.	CONCLUSIONS et AVIS PRÉALABLE CONCERNANT LA DUP DE DERIVATION D'EAUX SOUTERRAINES PAR LE CAPTAGE	13
4.	CONCLUSIONS ET AVIS PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE	14
5.	SYNTHÈSE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	17

Conclusions et avis

PRÉAMBULE

Cette enquête environnementale unique concerne le forage du Galicet répertorié n° 01516X0006 au droit de la banque du sous-sol, situé sur le territoire de la commune de Freneuse au sud immédiat de la limite de la commune de Bonnières-sur-Seine. Ces deux communes sont concernées par l'enquête publique.

Cette enquête environnementale comprend les demandes suivantes instruites simultanément :

- Autorisation de prélèvement des eaux au titre du code de l'environnement : le volume de prélèvement demandé est de 400 000 m³/an sur ce forage
- Autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique : l'eau prélevée est distribuée à 15600 personnes (INSEE 2013) et est traitée avant distribution
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique. L'emprise de ces périmètres concerne les territoires de la commune de Freneuse et de Bonnières-sur-Seine.

Une enquête parcellaire fait également l'objet de cette enquête pour vérifier le nom des propriétaires concernés par les périmètres de protection retenus et leur bonne information des contraintes et usages associés à ces périmètres.

Ce document présente les conclusions et avis séparés de cette enquête publique unique.

CONTEXTE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières (SIERB) a sollicité le Conseil Général des Yvelines en janvier 1985, pour porter la procédure de DUP sur ce captage. Le Conseil départemental des Yvelines a lancé la procédure de mise en place des périmètres de protection de ce forage fin 2012 et le SIERB a décidé de poursuivre la procédure le 30 juin 2014.

Une première étude d'environnement a été réalisée par le cabinet BETUREC en mai 1999. Celle-ci a été mise à jour en février 2013 par le bureau d'études Archambault Conseil. Les données relatives au forage (production, qualité...) ont été actualisées dans le dossier d'autorisation sanitaire réalisé par le bureau d'études SAFEGE en septembre 2015. L'environnement du forage a été actualisé dans l'étude d'impact par le bureau d'études SAFEGE en septembre 2015.

Le dossier a été déposé au guichet unique de l'eau par le conseil départemental des Yvelines, en date du 8 octobre 2015. L'autorité environnementale datée du 24 février 2016 a fait part de son absence d'observations. Le projet a fait l'objet d'une note de présentation par la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France datée du 16 mai 2019. Cette note reprend également le résultat de l'examen des services de l'état. Le dossier jugé régulier et complet a été soumis

à la présente enquête publique.

J'ai été désignée comme commissaire enquêteur responsable de l'enquête par la décision n° E19000068 /78 du Tribunal administratif le 4 juin 2019.

L'enquête environnementale unique a été prescrite par l'arrêté préfectoral Arrêté n°19-065 en date du 24 juin 2019.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique prévue de 32 jours consécutifs, du 25 septembre au 26 octobre 2019 inclus, dans les communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, s'est interrompue suite à la demande du SIERB d'apporter des modifications substantielles à son dossier conformément à la procédure de l'article L.123-14 - I du Code de l'environnement. La suspension a fait l'objet d'un arrêté spécifique n°78-2019-10-21-010 en date du 21 octobre 2019. Après complément du dossier apporté par le SIERB la reprise de l'enquête a pu se faire dans les délais réglementaires et a été prescrite par l'Arrêté préfectoral n°19-0116 du 20 novembre 2019. Elle s'est déroulée du Jeudi 12 décembre 2019 au Jeudi 23 janvier 2020 Inclus, soit 42 jours consécutifs

La publicité a été faite réglementairement à chaque phase de l'enquête ainsi que l'affichage dans les mairies et en 16 points à proximité de la station de pompage sous la responsabilité du SIERB.

Le dossier de demande en format papier a été déposé dans les mairies de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public pour la première phase de l'enquête comme pour la reprise de celle-ci.

Le dossier était également accessible pour la première phase d'enquête et pour la reprise de celle-ci, à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Le dossier était consultable dans ces deux phases d'enquête sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles).

Les observations du public ont pu être déposées sur les registres papiers joints au dossier d'enquête en mairie de Bonnières et de Freneuse pendant les deux phases de l'enquête ou sur le registre électronique disponible à l'adresse suivante: <http://forage-galicet-freneuse.enguetepublique.net> du 25 septembre au 21 octobre 2019 puis sur le registre électronique disponible à l'adresse suivante : <http://forage-galicet-freneuse-v2.enguetepublique.net> du 12 décembre 2019 au 23 janvier 2020.

Les observations pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : forage-galicet-freneuse@enguetepublique.net du 25 septembre au 21 octobre 2019 puis à l'adresse électronique suivante : forage-galicet-freneuse-v2@enguetepublique.net du 12 décembre 2019 au 23 janvier 2020.

L'enquête a eu lieu dans les conditions prévues dans les arrêtés d'enquête à l'exception de la dernière phase de l'enquête parcellaire : en cas de domicile inconnu, la notification aurait dû être faite en double copie au maire concerné qui devait en afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cela concerne en final 3 propriétaires et 2 parcelles. Le commissaire enquêteur estime que compte tenu des diverses phases d'enquête et de publicité, comme par ailleurs le dossier d'enquête comprenant toutes les informations utiles était disponible à l'accueil des mairies pendant plus de 60 jours (2 phases), et que par ailleurs les deux parcelles sont peu impactées par les prescriptions particulières des servitudes définies, le but de l'enquête parcellaire était atteint.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences dans le cadre du lancement de l'enquête et 4 permanences dans le cadre de la reprise de l'enquête. 21 personnes se sont présentées dans le cadre de l'enquête globale dont 20 personnes au cours de la reprise de l'enquête, ce qui confirme l'intérêt de la suspension de celle-ci et de sa reprise.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire a remis un procès-verbal unique de synthèse avec des observations personnelles auxquelles le SIERB a répondu. Des compléments d'information ont été demandés ce qui a décalé la remise du rapport.

LE PROJET

Le captage de Galicet est à environ 1,7 km au Sud du centre bourg de Freneuse, dans la basse plaine alluviale de la Seine, et à l'Est du centre de Bonnières-sur-Seine.

Il s'agit de régulariser le forage du Galicet par l'institution de périmètres de protection. Le forage de Galicet alimente, avec le forage de la Vacherie à Moisson, les communes du territoire du SIERB mais également selon besoin la commune de Bonnières-sur-Seine par une interconnexion spécifique et quelques communes de GPS&O : Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine et Moisson via le réseau de Mousseaux-sur-Seine.

L'eau est stockée dans 3 réservoirs et le réseau représente un linéaire de 110 km de canalisation, principalement en fonte, en PVC et en polyéthylène, le linéaire de canalisation identifié au plomb ayant été supprimé et remplacé.

Le forage du Galicet capte la nappe de la craie de l'entité hydrogéologique n°023a, Mantois. Le débit de prélèvement demandé dans le cadre de cette autorisation est de 80 m³/h à raison de 400 000 m³/an. En 1960 et 1989, le niveau statique était respectivement de 10,8 m et 12,5 mètres pour une côte Z du forage à 24,30 m NGF. Le puits est à une profondeur totale de 20,8 m et est équipé de 2 pompes d'un débit optimal de 100 m³/h. Son positionnement respecte les conditions d'implantation recommandées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

La vulnérabilité de la nappe est très importante de par son absence de protection imperméable et du fait de son alimentation par infiltration des eaux superficielles. Cette vulnérabilité est accentuée par la position encaissée en fond de vallon du forage et des pentes fortes de part et d'autre. La proximité de la Seine constitue également un facteur de vulnérabilité en tant que vecteur de pollutions accidentelles : en effet l'observation des niveaux d'eau dans le captage montre qu'ils sont influencés par les variations du niveau de la Seine.

L'eau brute prélevée dans le forage est considérée « plutôt comme de bonne qualité » : les valeurs des paramètres analysés sont toutes inférieures aux normes de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007. L'eau distribuée a préalablement fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux sur la conduite de refoulement. Le contrôle sanitaire est réalisé par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sur le forage (tous les 2 ans), sur la station de traitement (7 analyses par an) sur le réseau de distribution (7 analyses par an + une analyse spécifique sur le cuivre, plomb et nickel). Une auto-surveillance est effectuée par le délégataire, Veolia eau, tous les 2 mois. Le délégataire gère également un système de télésurveillance. L'eau distribuée est également de bonne qualité.

Deux périmètres de protection sont proposés à l'enquête publique. Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé, il s'agit d'un périmètre de protection immédiat et d'un périmètre de protection rapproché, pour une surface totale de 26,45 hectares. Le périmètre de protection rapproché est à 50% occupé par les zones naturelles et à 50% par les zones urbanisées.

1. CONCLUSIONS CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Cette autorisation est régie par les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur rappelle que la localisation du forage du Galicet respecte les conditions d'implantation recommandées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 :

- les habitations les plus proches sont à 65 m donc les cuves de fioul (hydrocarbures), sont à plus de 35 m du puits. 90 habitations sur Bonnières-sur-Seine sont concernées par la délimitation du périmètre de protection rapproché et 24 sur habitations sur Freneuse. Plus d'une vingtaine de parcelles sont encore équipées de cuves à fioul installées avant 1974.
- le réseau d'assainissement de l'extension urbaine sur Bonnières-sur-Seine vers le forage, est à 45 m du bâtiment donc à plus de 35 m du puits. Les branchements à ce réseau dans la pente apparaissent pour certains affaissés.
- Il n'y a pas de bâtiment d'élevage dans le périmètre de protection rapproché et tout élevage de bovins ou de porcins est interdit dans le cadre du projet d'arrêté
- Les parcelles en pâture sont à moins de 50 m mais le nombre de bêtes est limité à 2 têtes par hectares pour les seuls chevaux dans le cadre du projet d'arrêté, cela pourra être étendu à 2 vaches/hectare
- L'épandage de boues de station d'épuration n'est pas renseigné, la distance de 100 m du puits (pente des terrains supérieure à 7%) devrait *a minima* être respectée. L'arrêté précise clairement « L'épandage superficiel d'engrais organiques liquides, de matière de vidange, de boues de station d'épuration et d'une manière générale, de toute substance susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines » est interdit dans tout le périmètre de protection rapproché.
- La zone d'activité sur Freneuse au nord-est comprend des installations classées, mais cette zone n'est pas retenue dans l'emprise du périmètre de protection rapproché. Cette zone possède un assainissement.

Par ailleurs :

- Le fossé du Val Guyon, commun aux deux communes de Bonnières et de Freneuse sur ce tronçon, n'est pas entretenu au droit du périmètre de protection rapproché et à proximité du pont d'accès à la station et l'eau peut atteindre par forte pluie la margelle du puits
- La parcelle E 46 a fait l'objet d'une rehausse et est équipée d'une canalisation mal positionnée et mal dimensionnée, ce qui gêne l'exutoire des eaux du vallon vers l'aval et de larges accumulations d'eau.
- La SNCF utilise des produits chimiques pour l'entretien des voies passant à 170 m du puits. L'usage de ces produits est encadré dans le cadre des prescriptions générales proposées dans l'arrêté en projet : « les épandages de produits phytosanitaires ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect de leur autorisation de mise sur le marché ». Néanmoins aucune information n'est transmise à l'Agence Régionale Sanitaire (ARS) d'Ile-de-France DD78 par la SNCF. Les exutoires du réseau des eaux pluviales ne sont pas non plus communiqués à l'ARS DD78 à ce jour, contrairement à une première demande formulée par l'hydrogéologue agréé en ce sens.

- Certains jardins font l'objet de rehausse voire d'extension vers le chemin du Val Guyon par des inertes. Le dépôt d'inertes est interdit dans le cadre de l'arrêté en projet en rehausse des terrains, mais autorisé en remblais d'excavation s'ils sont naturels (pas de briques etc.).

- Les habitations équipées d'assainissement autonome le long de la rue des Terriers Rouges seront raccordées par des travaux financés par le SIERB, qui réalisera également des travaux pour permettre le raccordement d'une autre maison (parcelle E11) non encore raccordée sur la commune de Freneuse. L'arrêté en projet demande à ce que ce raccordement soit fait dans un délai d'un an *a minima* pour les habitations du Terriers Rouges.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur recommande :

- Que la SNCF soit tenue dans l'obligation de fournir le plan de ses exutoires d'eau pluviale sur ce tronçon ainsi que les produits et doses utilisés
- Qu'une convention soit passée entre le SIERB et les communes de Bonnières et de Freneuse pour qu'elles s'engagent sur un entretien minimal du fossé (ramassage de déchets et fauchage tardif en suivant les contraintes de la ZNIEF de type 2) afin d'éviter la stagnation des eaux à proximité du forage et favoriser le bon écoulement des eaux dans le fossé à l'approche du forage
- Le contrôle de l'état du réseau d'assainissement le long du chemin du Val Guyon par vidéo-inspection et de prendre les mesures correctives s'il y a lieu
- Qu'une intervention soit faite auprès du propriétaire de la parcelle E 46 dont les remblais empêchent le bon écoulement des eaux pluviales et que les travaux nécessaires fassent l'objet d'un suivi par le SIERB.
- Que les travaux nécessaires pour retirer ou inerte et remplacer selon les normes actuelles les 20 cuves à fioul installées avant 1974 soient réalisés dans le cadre d'une programmation de travaux

Suite à ces recommandations,

le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la poursuite du prélèvement d'eau à partir du forage du Galicet.

2. CONCLUSIONS CONCERNANT L'AUTORISATION DE DISTRIBUER ET DE TRAITER L'EAU DU FORAGE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Cette autorisation est régie par l'article L.1321-7 par l'article L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la santé publique. Le forage du Galicet contribue depuis plusieurs années à l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au SIERB et par le biais d'interconnexions à l'alimentation de la commune de Bonnières selon besoin et à l'alimentation de certaines communes de GPSEO : Rolleboise, Méricourt et Mousseaux-sur-Seine via des achats d'eau.

Le forage du Galicet contribue à hauteur de 50% des volumes prélevés par le SIERB pour alimenter 15600 habitants dont les habitants de la commune de Freneuse et parfois ceux de la commune de Bonnières selon le fonctionnement de son propre captage en régie.

- Il s'agit d'une régularisation de cette distribution d'eau et de traitement. La demande porte sur un prélèvement en nappe de 400.000 m³ d'eau par an pour des besoins estimés par le syndicat à 900.000 m³, besoins satisfaits également par le biais d'un second forage à Mousseau (forage de la Vacherie).
- En complément ou en secours, le syndicat achète de l'eau au Syndicat des eaux de Perdreauville (interconnexions sur Jeufosse et à la Villeneuve-en-Chevrie) et à Seine Normandie Agglomération (SNA) (forage de la Pleuperaie à Sainte-Geneviève-Lès-Gany qui appartenait au SIERB jusqu'en 2009) (interconnexions sur Gommecourt et Limetz-Villez, fermées depuis 2013 et conservées en secours.)
- L'eau est stockée dans 3 réservoirs (sur Freneuse, sur Villeneuve-en-Chevrie et sur Gommecourt) totalisant un volume de stockage de 4.600 m³.
- Le réseau représente un linéaire de 110 km de canalisation, principalement en fonte, en PVC et en polyéthylène.
- Le rendement des réseaux est de l'ordre de 85%.
- En plus du contrôle sanitaire réalisé par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau en l'occurrence ici VEOLIA EAU, réalise une autosurveillance complémentaire sur l'unité de production.
- Veolia Eau gère la production par un système de télésurveillance (suivi du niveau de la nappe, du débit d'exploitation, de la pression en sortie de pompage...). Ce dispositif permet de remonter vers le système de supervision toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur le bon fonctionnement de l'installation (défaut d'alimentation, intrusion...).

1/Concernant la qualité de l'eau brute

La qualité de l'eau brute prélevée dans le forage du Galicet est considérée « plutôt comme de bonne qualité » : les valeurs des paramètres analysés sont toutes inférieures aux normes de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. La qualité de l'eau est plutôt stable, en effet :

- Sur les derniers résultats 2017-2019 la conductivité analysée varie entre 660 et 705 $\mu\text{S}/\text{cm}$, la teneur en nitrates autour de 30 mg/, la teneur en chlorures à 31,9 mg/l en 2019, légèrement supérieure au maximum 1998-2011 de 30,5 mg/l ou à la moyenne 2011-2017, une teneur en 2019 en sulfates de 37,8 mg/l légèrement supérieure au maximum 1998-2011 de 34,5 mg/l.
- En 2019, la concentration en pesticides totaux est de 0,132 $\mu\text{g}/\text{l}$ (norme 5 $\mu\text{g}/\text{l}$) ; celle de l'atrazine de 0,016 $\mu\text{g}/\text{l}$ (norme 2 $\mu\text{g}/\text{l}$) bien inférieure à 0,05 $\mu\text{g}/\text{l}$ (2005) et 10 fois inférieure aux concentrations maximales d'avant 2005 (0,17 $\mu\text{g}/\text{l}$), tout comme la concentration du déséthylatrazine qui reste autour de 0,068 $\mu\text{g}/\text{l}$ en 2017 soit légèrement au-dessus de la barre de 0,05 $\mu\text{g}/\text{l}$ mais bien au-dessous du seuil de la norme (2 $\mu\text{g}/\text{l}$). Parmi les quelques autres pesticides en présence, ceux-ci sont également tous largement en dessous des seuils recommandés de 1 $\mu\text{g}/\text{l}$.
- Les analyses bactériologiques 2017 et 2019 sont bonnes (pas de germe E. Coli ou d'Entérocoques fécaux).

Il y a donc bien une stabilisation des nitrates autour de 30 mg/l et de l'atrazine et du déséthylatrazine qui restent pour ces derniers, bien inférieurs aux valeurs d'avant 2005 (contamination antérieure détectée).

L'hydrogéologue indiquait que l'on « retrouve dans les eaux des Fluorures des traces de Baryum, Bore, Zinc, mais dans tous les cas inférieures à la norme ». Cela est toujours le cas dans les dernières analyses de 2017 et 2019.

L'ARS DD78 mentionne que l'eau présente une légère radioactivité, mais là encore sa concentration reste inférieure à la valeur de référence pour la qualité de l'eau distribuée et cette contamination ne nécessite pas d'investigation complémentaire.

2/ Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée est considérée comme de « très bonne qualité ». Selon le rapport du délégataire de 2013, une seule non-conformité avait été relevée en 2012 concernant le nickel à la Mairie, sur le réseau de distribution.

Le dossier ne fournit pas de rapport de délégataire plus récent. Mais un échange avec l'ARS me confirme que les résultats récents sont également très satisfaisants et que l'eau est toujours de très bonne qualité. Ainsi le traitement par désinfection au chlore gazeux sur la conduite de refoulement est suffisant.

3/ Concernant le risque de dégradation de l'eau distribuée

Le forage du Galicet est localisé dans un environnement rural au sud et très urbanisé au nord. 50% de la surface du périmètre de protection rapproché comprend des zones urbaines avec environ 115 habitations, dont les plus proches sont à 65 m.

- Il est à proximité (170 m) de la ligne J, voie ferrée avec un passage important et faisant l'objet de traitements chimiques. L'exutoire des eaux pluviales de ces voies ferrées est mal connu.
- Il n'y a pas d'installation classée dans le périmètre rapproché retenu du captage.
- Des chevaux sont présents dans une pâture. Des mesures sont prises dans le cadre du projet d'arrêté pour limiter le nombre de bêtes par hectare (2 unités/hectares).
- L'influence de la nappe alluviale de la Seine sur les eaux du forage est un facteur de risque en cas de pollution de la Seine, néanmoins la Seine passe au plus près à 1,7 km au nord-est.
- 6 maisons fonctionnent encore avec un assainissement autonome. Le projet d'arrêté demande la réalisation sous le délai d'1 an du raccordement des maisons rue des Terriers Rouges. Le SIERB a également prévu des travaux pour permettre le raccordement d'une maison (parcelle E11) également en assainissement autonome.
- Une vingtaine de cuve à fioul installées avant 1974 ont été identifiées dans le périmètre de protection rapproché. Le SIERB a prévu le remplacement de ces cuves dans le cadre de son nouveau chiffrage. (cf. recommandations précédentes chapitre 1).
- Le forage n'est pas situé en zone inondable ; toutefois en conditions pluvieuses le fossé à proximité est saturé et déborde vers le forage, par ailleurs les écoulements du plateau sont en partie retenus par le boisement, mais le forage est en point bas d'un vaste bassin-versant dont les pentes sont abruptes favorisant le ruissellement. Ainsi l'eau peut atteindre la margelle de protection. Il s'agira d'étudier le phénomène et de s'assurer que cela ne génère pas de risque de contamination du puits (rehausse de la margelle ? étanchéité du bâtiment ? autre ?). Le SIERB a prévu un fossé dans le cadre de ses travaux.
- Certains regards des branchements dans le talus sont endommagés le long du chemin d'accès au captage, la vérification de la qualité du raccordement sur ce réseau d'évacuation serait nécessaire (cf. recommandations précédentes chapitre 1).
- La proximité immédiate d'une zone urbanisée génère des risques plus tendus en termes de pénétration au sein du Périmètre Immédiat (mais celui-ci est dans une enceinte clôturée, le captage est localisé dans un bâtiment fermé et surveillé)
- Le risque plomb est fortement réduit du fait de la suppression et du remplacement avant 2015 d'une bonne partie de linéaires identifiés en canalisation au plomb.

Face au risque de dégradation de la qualité de l'eau, les contrôles sanitaires sont adaptés. La présence d'animaux dans les pâtures et de cuves à fioul pourrait nécessiter toutefois un complément de paramètres à intégrer dans les analyses à réaliser compte tenu des pentes fortes locales.

En conclusion, la qualité de l'eau distribuée étant bonne, selon les paramètres réglementaires analysés et dans les conditions réglementaires et exposées, ainsi compte tenu des éléments qui précèdent, et notamment des travaux prévus par le SIERB, le commissaire enquêteur recommande :

- La réalisation d'analyses d'hydrocarbures (HAP) et d'organochlorés (OHV) à une fréquence annuelle comme recommandé par l'hydrogéologue agréé ainsi que l'ajout, si l'ARS DD78 le juge nécessaire, de paramètres traceurs de la présence d'animaux dans la pâture.
- L'évaluation du risque lié à la stagnation de l'eau à proximité de la margelle lors d'évènements pluvieux et d'en identifier la source (source à proximité ?, fossé ? autre ?) et d'en réduire le risque si nécessaire.

En conséquence :

Je donne un avis favorable à l'autorisation d'utilisation de l'eau à partir du forage du Galicet sur la commune de Freneuse en vue de la consommation humaine

3. CONCLUSIONS et AVIS PRÉALABLE CONCERNANT LA DUP DE DERIVATION D'EAUX SOUTERRAINES PAR LE CAPTAGE

Cette DUP est régie par l'article L.215-13 du Code de l'environnement : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* ». Le demandeur est le Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB), syndicat gérant/concédant la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes, donc pleinement habilité à effectuer une dérivation. Cette dérivation sert bien un but d'intérêt général, puisque le but poursuivi est la distribution de l'eau potable captée à 15600 habitants.

Cette dérivation est déjà effective depuis de nombreuses années sans poser de problème particulier.

- L'intérêt de la dérivation est de permettre le prélèvement de l'eau :
 - L'eau est dérivée en vue de son captage depuis 1911.
 - La nappe dérivée est de bonne qualité malgré sa vulnérabilité et sa faible profondeur
 - Cette dérivation ne prive pas d'autres captages du fait de l'abondance de la ressource et du positionnement de ce point de dérivation dans une zone fissurée
 - Le maintien de cette dérivation dans les conditions actuelles permet d'assurer une continuité du service
 - Il n'y a peu de travaux prévus dans le cadre de cette dérivation (fossé, margelle si nécessaire), toutes les installations en place étant fonctionnelles et permettent les débits d'exploitation attendus.

- Les inconvénients, risques ou nuisances de la dérivation des eaux souterraines :
 - Il n'y aura pas surexploitation de la ressource
 - Le risque de pollution de l'aquifère par le biais du captage est faible du fait de la configuration des lieux, peu accessibles,
 - Après subvention de l'Agence de l'eau, le coût résiduel, du fait principalement de l'instauration des périmètres de protection, des travaux nécessaires au raccordement des habitations encore en assainissement autonome et du remplacement progressif des cuves à fioul, est estimé à 404 880 €HT à la charge du SIERB ce qui correspond à une augmentation du prix de l'eau évalué à 0,05 €/m³ d'eau par le SIERB (eau distribuée + vendue) sur la base d'un emprunt à 60 ans.

Compte tenu des éléments exposés, les avantages de la dérivation d'eaux souterraines du fait des prélèvements du forage du Galicet l'emportent, même si le prix de l'eau reviendra légèrement plus cher du fait d'une meilleure sécurisation de la ressource captée par ce forage.

Je donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique concernant la poursuite de la dérivation des eaux souterraines par le captage du Galicet.

4. CONCLUSIONS ET AVIS PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Compte tenu de l'analyse des documents portés à l'enquête, de la note de l'ARS, des avis des services, des réponses données par le SIERB aux observations formulées au cours de l'enquête et aux demandes de précisions du commissaire-enquêteur, des échanges avec l'ARS, avec différents interlocuteurs, le commissaire-enquêteur, constate que :

1/ Concernant le caractère d'intérêt public

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le caractère d'intérêt public de protection du point de prélèvement est énoncé.

2/ Concernant la mise en place de servitudes

Cette DUP est régie par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, qui précise que l'acte portant déclaration de DUP « *détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés* ».

3/ Concernant l'analyse des périmètres retenus

L'aquifère de la craie est une nappe libre alimentée par infiltration dans le sol des précipitations, par ruissellement et par porosité de fissures. Compte tenu de la forte vulnérabilité de l'aquifère de la craie et du fait du positionnement particulier du forage encaissé dans un vallon, il est nécessaire d'instituer des prescriptions pour réglementer les pratiques liées aux modes d'occupation des espaces et des activités recensées dans les environs du site. En effet toute pollution par produits chimiques ou toute contamination bactérienne pourrait induire la perte du caractère potable de l'eau captée, comme cela s'est produit sur un autre forage implanté sur la commune de Freneuse.

C'est pourquoi l'implantation de « périmètres de protection » interdisant ou limitant certaines pratiques ou installations dangereuses aux environs du captage prend tout son sens pour maintenir la qualité de l'eau captée par ce forage.

Concernant les périmètres en eux-mêmes

Concernant le choix du nombre de périmètres et des surfaces comprises dans ceux-ci, cela a évolué au cours du temps. Lors de prélèvements autour de 530 000 m³/an, l'hydrogéologue agréé préconisait en plus des périmètres de protections immédiat et rapproché qui sont obligatoires, un périmètre de protection éloigné. Du fait d'une limitation des prélèvements à 400 000 m³/an et 80m³/h (au lieu de 100 m³/h), le rayon d'influence du pompage déterminé est nettement plus faible ce qui réduit également la taille du périmètre de protection.

Ainsi :

- Le choix de la parcelle E48 comme périmètre de protection immédiat est logique même si le forage n'est pas centré sur cette parcelle de 600 m². En effet le forage est entouré de boisement protégé en espaces boisés classés, empêchant tout autre usage. Par ailleurs le forage est dans un bâtiment clos et sécurisé, sur une parcelle clôturée.
- La proximité avec une zone pavillonnaire demande néanmoins un niveau d'information régulier de la population pour réduire les actes d'incivilité.
- L'élargissement du périmètre de protection rapproché vers le sud-est pour intégrer des zones pavillonnaires conduit sur ces zones à des prescriptions plus contraignantes qu'en périmètre de protection éloigné, ce qui est plus sécuritaire.
- Le périmètre de protection rapproché comprend dans sa dernière définition 90 habitations sur Bonnières-sur-Seine et 24 habitations sur Freneuse dont certaines non raccordées (6) et dont une partie ou la totalité des branchements sont à la charge du syndicat. Une vingtaine de cuves enterrées à fioul ont été répertoriées comme devant faire l'objet d'un remplacement du fait de leur installation avant 1974, également à la charge du syndicat.
- Les autres risques de pollution sont représentés par :
 - la canalisation des eaux pluviales et des eaux usées qui longe le val Guyon et le maintien de la qualité des branchements
 - le traitement chimique annuel des voies ferrées de la ligne J, qui passe à environ 170 m au nord-est du captage du Galicet avec un linéaire de 350 m de voies ferrées aériennes complété d'un linéaire de 400 m de voies en tunnel, au sein du périmètre de protection rapproché, ce risque est pris en compte par une demande de conformité des molécules et des doses
 - La présence de chevaux et la zone agricole, faisant l'objet de prescriptions
 - l'autoroute A13a qui passe à 600 m au sud-ouest du forage et dont les eaux pluviales sont récoltées par le Val Guyon sans faire l'objet de traitement. Ce risque n'est pas assorti de prescription
 - la RD113 qui passe au plus près à 400 m au nord. La RD 113 est à l'extérieur du périmètre de protection, ce risque n'est pas assorti de prescription
 - la zone d'activité qui s'est développée sur Freneuse est à l'extérieur du périmètre de protection, ce risque n'est pas assorti de prescription.

Concernant les observations émises lors de l'enquête sur ces prescriptions

Lors de l'enquête publique, plusieurs demandes ont été émises de la part des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché :

- La possibilité d'avoir une cuve de récupération des eaux pluviales pour arroser leur jardin
- La possibilité de réaliser un compost
- La possibilité d'avoir un bassin avec poissons
- La possibilité de modifier le profil de leur terrain en pente
- La possibilité de mettre des vaches dans les pâtures (à l'identique de l'autorisation pour les chevaux)

Mais principalement l'obligation de mettre aux normes leurs cuves à fioul, enterrées ou dans leurs sous-sols.

À l'exception de la possibilité de modifier le profil de leur terrain, les autres demandes seront intégrées dans une adaptation de la rédaction de l'arrêté. L'obligation de mettre aux normes les cuves à fioul est maintenue et à la charge du SIERB pour les cuves enterrées installées avant 1974.

4/ Concernant les travaux nécessaires suite à l'institution de ces périmètres

Emprise des travaux : les travaux nécessaires sont ceux liés aux raccordements des habitations encore en assainissement autonome et aux changements des cuves à fioul installées avant 1974.

Nuisances lors des travaux : la nuisance occasionnée par ces travaux est temporaire et relativement limitée (bruits, occupation temporaire de surface, déblais et remblais).

Coûts des opérations liées à l'institution de ces périmètres : Après subvention de l'Agence de l'eau, le coût résiduel, du fait principalement de l'instauration des périmètres de protection, des travaux nécessaires au raccordement des habitations encore en assainissement autonome et du remplacement progressif des cuves à fioul, est estimé à 404 880 €HT ce qui correspond à une augmentation du prix de l'eau évalué à 0,05 €/m³ d'eau par le SIERB (durée d'amortissement sur 60 ans), sur un coût total évalué à 538 500 €, la part financée par les subventions de l'agence de l'eau étant de 133 620,00€.

5/ Bilan de l'opération spécifique d'institution des périmètres de protection

Ainsi, le bilan est globalement positif car ainsi la poursuite de l'approvisionnement en eau par le puits du Galicet se fera dans des conditions encore plus sécuritaires qu'aujourd'hui. Les investissements réalisés par le SIERB garantiront une protection sur le long terme de la qualité des eaux prélevées.

Ainsi, considérant que dans le cadre du projet de poursuite de l'exploitation avec institution des périmètres de protection :

- Le déroulement de l'enquête publique a eu lieu conformément aux dispositions des arrêtés la prescrivant.
- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public contient les éléments d'appréciation sur la nature du projet.
- L'utilité publique nécessite l'instauration de périmètres de protection et que ceux-ci ont été déterminés par l'hydrogéologue agréé selon les capacités et modalités de fonctionnement demandées
- Les travaux de raccordement des habitations rue des Terriers rouges et le remplacement des cuves à fioul par le syndicat seront accomplis dans un temps court.

Compte tenu des éléments exposés, j'estime que les avantages des périmètres de protection prévus l'emportent sur les aspects négatifs et que les coûts sont proportionnés par rapport aux enjeux que représente ce forage, dès lors qu'ils sont engagés par emprunt raisonné sur le long terme.

Compte tenu de l'évolution proposée de la rédaction de l'arrêté par l'ARS DD78 qui intègre une partie des demandes des propriétaires concernés en adéquation avec la préservation de la ressource, et des informations complémentaires recueillies,

j'émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine du forage du Galicet.

5. SYNTHÈSE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Rappel : L'enquête parcellaire est régie par les articles R.131-1 à R.131-10 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a été rattachée à cette enquête environnementale unique, par les articles 7 : « Notification du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires » et 8 : « Identification des propriétaires », des deux arrêtés encadrant l'enquête (arrêté de lancement et arrêté de reprise après suspension).

L'enquête parcellaire a concerné les communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse concernées par la délimitation des périmètres de protection immédiat (1 parcelle, 1 propriétaire) et rapproché (194 parcelles, 244 propriétaires) définis par l'hydrogéologue agréé.

PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT : La parcelle du périmètre de protection immédiat appartient à VEOLIA EAU et non pas au SIERB comme mentionné dans certains documents du dossier d'enquête. L'enquête publique a donc permis au SIERB de se rapprocher de VEOLIA EAU pour convenir d'une cession à l'euro symbolique compte tenu du fait que « *le terrain du périmètre de protection immédiat doit être et demeurer la propriété du demandeur* » selon l'article 10.1 du projet d'arrêté. Le syndicat financera les frais afférents à cette cession à hauteur de 5000 €. Le commissaire enquêteur recommande que cette cession se fasse rapidement.

PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ : cela concerne 244 propriétaires.

31 propriétaires ont été avisés du pli mais : ne l'ont pas réclamé (18), ou sont inconnus à l'adresse (4) ou bien la poste n'a pas donné d'information sur le devenir du pli (9).

Détail des propriétaires sans retour sur le devenir du pli :

Freneuse :

Parcelles E50*, E55*, E241*, E243* appartenant aux copropriétaires des parcelles E50/E55/E241/E243, parcelle boisée (E50) ou agricole, très étroites.

Parcelle E63 appartenant au SIERB, parcelle longiligne le long de la sente rurale des Coutumes, en extrême ouest du périmètre de protection rapproché. Seule la partie longeant la sente est concernée par les servitudes.

Bonnieres :

Parcelle A 311 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à Alan BRETONNIERE et a bien été réclamé le 8 décembre 2020, le courrier à Mme TEFIN Virginie, est sans retour sur son devenir, habitation 11 rue du Prieur.

Parcelle A 329 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à Mme Sonia GOMES DUQUE et a bien été réclamé le 11 décembre 2020, le courrier à M. César BASTILLE est sans retour sur son devenir, habitation 12 rue du Prieur

Parcelle A 643 : 2 plis concernant cette parcelle ont bien été envoyés à Mme Agnès FOUQUE et à M. Serge FOUQUE et ont bien été respectivement réclamés le 7 décembre et le 4 décembre 2020, le

courrier à M. Jean FOUQUE est sans retour sur son devenir, habitation 17 rue des Faïtes

Parcelle A 659 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à Mme Jeannine MANTOIS épouse Roger VOULTON et a bien été réclamé le 10 décembre 2020, le courrier à Mme Catherine VOULTON épouse Francis LECOMTE est sans retour sur son devenir, habitation 33 rue des Faïtes

Parcelle A 745 : le pli concernant cette parcelle a bien été envoyé à M. Christophe FERGE et a bien été réclamé le 09 décembre 2020, le courrier à Mme Fabienne MONNEROT est sans retour sur son devenir, habitation 26 rue Henri Matisse

Parcelle A 752 *: les plis des deux propriétaires sont sans retour sur leur devenir, habitation 12 rue Henri Matisse

Détail des propriétaires avisés mais des plis non réclamés ou bien inconnus à l'adresse

Parcelles E47* et A286 *: Inconnus à l'adresse, propriété de M. Raymond BOISDE et M. Jacques de BARBUAT-DUPLESSIS parcelles boisées classées le long du chemin du Val Guyon

Parcelle E 409 *: Inconnu à l'adresse, propriété de la société coopérative de production d'HLM de l'Yvelines et du Mantois, parcelle longiligne permettant l'élargissement de la rue des Terriers Rouges à son intersection avec la rue de l'Isère

Parcelle E 674 *: Pli avisé non réclamé par la propriétaire unique Mme Hermine FENESTRE, épouse Pascal RICHARD parcelle agricole au sud du forage

Parcelle A 309 *: Pli avisé non réclamé par le propriétaire unique M. Sébastien BOULANT, habitation 7 rue du Prieur

Parcelle A 399 *: Pli avisé non réclamé par le propriétaire unique M. Eugène LAPIERRE, parcelle longeant le fossé du Val Guyon et le chemin de Val Guyon au nord en contact avec la parcelle de la SNCF.

Parcelle A 641 *: Pli avisé non réclamé par les deux propriétaires M. Thierry GENDRIN et Mme Nicole RIBES son épouse, habitation 29 rue des Faïtes

Parcelle A 668 *: Pli avisé non réclamé par le propriétaire unique M. André MARCELIN, habitation 25 rue des Faïtes

Parcelle A 746 *: parcelle du 24 rue Henri Matisse comprenant une habitation M.Turblin (plis avisé non réclamés)

Concernant les autres parcelles au moins 1 des propriétaires a été avisé et a réclamé son pli. Ainsi parmi les parcelles (*), pour lesquelles aucun des propriétaires n'est informé de la servitude en projet, 5 correspondent à des habitations sur Bonnières (sur 90 habitations), les autres sont de petites parcelles à l'exception de la parcelle agricole E674 (9.004 m²) (pli avisé non réclamé), pour laquelle le preneur au bail ou l'exploitant pourrait être recherché.

Pour les 4 envois inconnus à l'adresse, cela concerne les parcelles E47 (bois), E409 (parcelle étroite en réserve pour élargissement de voirie), A763 (habitation) comprenant 2 propriétaires mais Mme Hammou Ouhammou a averti qu'elle n'était pas propriétaire et l'autre personne propriétaire a réclamé son pli.

Ainsi l'enquête parcellaire a apporté les résultats escomptés.